



## Décision de subdélégation en matière de

Références WBE	Références Gallilex	SubSubdélégation interdite	Date
WBE.SD.02		/	Bruxelles, le 08 juillet 2022

### Cadre de la décision

---

- 1° Articles 48 et 49 du Règlement organique de WBE du 22 août 2019
- 2° Article I.6 de la Décision du Conseil WBE relative aux délégations de compétences et de signature en matière d'organisation de l'Enseignement et de gestion des personnels de WBE du 22 août 2019, tel que modifiée ;

### Identification des parties

---

- 1. Subdéléguant
  - a. Entité : Direction générale du Pilotage et des Affaires pédagogiques
  - b. Rang et fonction : 16 – Directrice générale
  - c. Nom et prénom : Catherine GUISSSET
- 2. Subdélégataire
  - a. Entité : Direction générale de l'Organisation et des Finances
  - b. Rang et fonction : 10 – Attaché-juriste
  - c. Nom et Prénom : Maxime Florentz

### Suppléance en cas d'absence

---

/

### Durée de la subdélégation

---

Date d'entrée en vigueur : 8 juillet 2022  
Date de fin : illimitée

### Compétences à subdéléguer

#### **Décision du Conseil WBE du relative aux délégations de compétences et de signature en matière d'organisation de l'Enseignement et de gestion des personnels de WBE du 22 août 2019, tel que modifiée**

« Article 1.6 , 2°. auditionner au préalable (...) dans le cadre d'une procédure de suspension préventive entamée à l'égard d'un membre du personnel :

- a) désigné à titre temporaire conformément à l'article 157sexies de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
- b) nommé à titre définitif conformément à l'article 157bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
- c) technique temporaire ou admis au stage conformément à l'article 165quinquies de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 ;
- d) technique nommé à titre définitif conformément à l'article 165bis de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 ;
- e) nommé à titre définitif conformément à l'article 88 du décret du 24 juillet 1997 ;
- f) désigné à titre temporaire conformément à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 ;
- g) désignés à titre temporaire conformément à l'article 170 du décret du 20 décembre 2001 ;
- h) nommés à titre définitif conformément à l'article 169 du décret du 20 décembre 2001 ;
- i) administratif temporaire ou stagiaire conformément à l'article 129 du décret du 12 mai 2004 ;
- j) administratif nommé à titre définitif conformément à l'article 126 du décret du 12 mai 2004 ;
- k) ouvrier temporaire conformément à l'article 277 du décret du 12 mai 2004 précité ;
- l) ouvrier stagiaire conformément à l'article 273 du décret du 12 mai 2004 ;
- m) ouvrier nommé à titre définitif conformément à l'article 270 du décret du 12 mai 2004 ;
- n) administratif désigné à titre temporaire conformément à l'article 38 §3 du décret du 20 juin 2008 ;
- o) nommé à titre définitif conformément à l'article 34 §3 du décret du 20 juin 2008 ;

**Article 1.6, 3°. auditionner au préalable (...) dans le cadre d'une procédure de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement entamée à l'égard d'un:**

- a) membre du personnel nommé à titre définitif, conformément à l'article 167 quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
- b) maître de religion ou d'un professeur de religion conformément aux articles 47quindecies de l'Arrêté royal du 25 octobre 1971 et 167 quater de l'arrêté du 22 mars 1969 ;
- c) membre du personnel technique nommé à titre définitif ou admis au stage, conformément à l'article 186 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité ;
- d) membre du personnel administratif ou ouvrier nommé à titre définitif ou admis au stage, conformément aux articles 162 et 308 du décret du 12 mai 2004 ;
- e) membre du personnel administratif nommé ou engagé à titre définitif, conformément à l'article 31 du décret du 20 juin 2008 ;

**Article 1.6, 4°. auditionner au préalable (...) un membre du personnel exerçant une fonction de sélection désigné à titre temporaire, conformément à l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ;**

**Article 1.6, 5°. auditionner au préalable (...) un membre du personnel exerçant une fonction de promotion conformément aux articles 91novies et 92, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ;**

**Article 1.6, 6°. auditionner au préalable (...) à l'égard :**

- a) des membres du personnel directeur et enseignant, des chefs d'établissement, des membres du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social, conformément à ce qui est prévu à l'article 123 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
- b) des maîtres de religion et des professeurs de religion conformément à ce qui est prévu à l'article 32 de l'Arrêté royal du 25 octobre 1971 et à l'article 123 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
- c) des membres du personnel technique et des titulaires d'une fonction de promotion, conformément à ce qui est prévu à l'article 131 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 ;

- d) d'un directeur-président ou d'un directeur de catégorie, conformément à ce qui est prévu à l'article 52, alinéa 3 du décret du 24 juillet 1997 ;
- e) d'un directeur, d'un directeur adjoint ou d'un directeur de domaine, conformément à ce qui est prévu à l'article 171 du décret du 20 décembre 2001 ;
- f) des membres du personnel administratif nommés à titre définitif, conformément à ce qui est prévu à l'article 97 du décret du 12 mai 2004 ;
- g) des membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif, conformément à ce qui est prévu à l'article 241 du décret du 12 mai 2004 ;

**Article 1.6.7°.** auditionner au préalable (...) mesure de licenciement d'un membre du personnel :

- a) désigné à titre temporaire, conformément à ce qui est prévu aux articles 28 et 28bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
- b) désigné à titre prioritaire ou protégé, conformément à ce qui est prévu aux articles 42 et 43 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
- c) désigné à titre temporaire, conformément à ce qui est prévu aux articles 9 et 9ter de l'arrêté royal 25 octobre 1971 ;
- d) stagiaire, conformément à ce qui est prévu aux articles 18 et 19bis de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 ;
- e) technique désigné à titre temporaire dans un Centre PMS, conformément à ce qui est prévu aux articles 23 et 23bis de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 ;
- f) stagiaire d'un Centre PMS, conformément à ce qui est prévu aux articles 37 et 41bis de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 ;
- g) engagé à titre temporaire pour une durée déterminée conformément à ce qui est prévu aux articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997 ;
- h) engagé à titre temporaire pour une durée indéterminée conformément à ce qui est prévu aux articles 96 et 97 du décret du 24 juillet 1997 ;
- i) engagé à titre temporaire pour une durée déterminée conformément à ce qui est prévu aux articles 114 et 115 du décret du 20 décembre 2001 ;
- j) engagé à titre temporaire pour une durée indéterminée conformément à ce qui est prévu aux articles 116 et 117 du décret du 20 décembre 2001 ;
- k) administratif désigné à titre temporaire, conformément à ce qui est prévu aux articles 33 et 34 du décret du 12 mai 2004 ;
- l) administratif stagiaire, conformément à ce qui est prévu aux articles 52 et 55 du décret du 12 mai 2004 ;

Fait à Bruxelles, le 08 juillet 2022

Le Subdéléguant



Catherine GUISSET,

Directrice générale adjointe a.i. du Service général de l'Enseignement organisé et  
Directrice générale de la Direction générale du Pilotage et des Affaires pédagogiques